

Règlement concernant la tarification et le stationnement des parkings destinés au public de la Commune de Veyrier

LC 45 313

(Entrée en vigueur : le 6 février 2023)

Vu la loi sur la mobilité du 23 septembre 2016 (ci-après : LMob);

Vu l'article 3, alinéa 3, lettre c, de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée du 5 juin 2016 (ci-après : LMCE) ;

Vu le règlement relatif aux plans de mobilité d'entreprise du 16 juin 2021 (ci-après : RPMob)

Vu l'article 48 let. v de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (ci-après : LAC) ;

Le Conseil administratif arrête :

Chapitre I Politique du stationnement

Art. 1 But

1. Conformément au règlement cantonal relatif aux plans de mobilité d'entreprises (RPMob ; H 1 21 03) du 23 juin 2021, le présent règlement a pour but de favoriser le report modal des transports individuels motorisés sur les transports en commun et la mobilité douce, ainsi que d'harmoniser les pratiques communales en matière de politique de stationnement.
2. Afin de parvenir aux buts précités, les tarifs de stationnement sont fixés de manière progressive sur l'ensemble des parkings communaux destinés au public et une distinction entre les tarifs horaires de jour et de nuit est introduite.

Art. 2 Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux parkings suivants :
 - a. Le parking public de la Mairie ;
 - b. Le parking public de l'Uche ;
 - c. Le parking public du centre sportif du Grand-Donzel.
2. Le stationnement sur les parkings visé à l'alinéa 1 est payant pour tous les usagers par la perception d'une taxe de stationnement ou par la délivrance d'un abonnement donnant droit à une place attitrée ou non, matérialisé par un macaron.

Art. 3 Destinations des places de stationnement des parkings ouverts au public

1. Parking de la Mairie

- a. Au minimum 30% des places de stationnement sont destinées au public visiteur ;
- b. Au minimum 10% des places de stationnement sont attribuées aux habitant-es sans correspondre à des places nominatives. Ces places seront toutefois supprimées au fur et à mesure des résiliations opérées par les titulaires des abonnements concernées.
- c. Au maximum 50% des places de stationnement sont attribuées aux personnes travaillant sur la commune ;
- d. Au minimum 2 places sont attribuées aux véhicules de service de l'administration communale.

2. Parking de l'Uche

- a. Au minimum 10% des places de stationnement sont destinées au public visiteur ;
- b. Au minimum 30% des places de stationnement sont attribuées aux habitant-es , et peuvent correspondre à titre exceptionnel à des places nominatives.
- c. Au maximum 50% des places de stationnement sont attribuées aux personnes travaillant sur la commune.

3. Concernant le parking du centre sportif du Grand-Donzel, les places de stationnement sont destinées au public visiteur.

4. Le Conseil administratif est compétent pour revoir en tout temps la destination et les proportions des places de stationnement des parkings de la Commune.

Art. 4 Taxe de stationnement

1. Pour le public visiteur une taxe de stationnement est prélevée conformément aux principes établis à l'art. 1 du présent règlement et selon les tarifs indiqués à l'annexe 1.
2. Le Conseil administratif est compétent pour revoir la tarification des places de stationnement des parkings communaux.

Chapitre II Abonnements - dispositions générales

Art. 5 Ayants-droits et critères d'attribution

1. Seules les personnes suivantes peuvent se voir attribuer un abonnement pour une place de stationnement dans un parking de la commune de Veyrier :
 - a. Les personnes travaillant sur la commune pour autant que leur domicile se situe à plus de 7 km et 30 minutes de transports en commun ;
 - b. Les habitants de la commune inscrits au contrôle des habitants pour autant qu'ils ne disposent pas de place de stationnement à leur domicile ou pas en nombre suffisant. Les habitants ne disposant d'aucune possibilité de stationnement sont prioritaires.
2. Le Conseil administratif est compétent pour déroger aux critères d'attribution notamment pour les personnes à mobilité réduite, les entreprises avec un besoin accru de mobilité ou un horaire peu compatible avec l'usage des transports en commun.

Art. 6 Abonnements donnant droit à une place attitrée

1. Dans des cas exceptionnels, des places attitrées peuvent être attribuées, notamment lorsque celles-ci sont liées à un logement ou à une entreprise disposant d'une dérogation au sens de l'art. 5 al. 2. Les abonnements donnant droit à des places attitrées sont concrétisés par la conclusion d'un contrat de bail. Les dispositions des art. 253 et suivants du Code des obligations, ainsi que les conditions contractuelles leur sont applicables.
2. Seul le parking de l'Uche comporte des places attitrées dans la limite des proportions fixées par l'art. 3 al.2 du présent règlement.
3. Le tarif de l'abonnement donnant droit à des places attitrées est fixé par le tableau « a » de l'annexe 1 du présent règlement.
4. Le Conseil administratif est compétent pour revoir le loyer des places de stationnement nominatives.

Art. 7 Abonnements donnant droit à des places non attitrées

1. Les abonnements ne garantissant pas une place attitrée font l'objet d'un contrat d'abonnement.
2. Les abonnements donnant droit à une place non attitrée peuvent être attribués aussi bien à des habitants qu'aux personnes travaillant sur la Commune à condition qu'ils satisfassent aux conditions de l'art. 3 du présent règlement.

3. Les parkings de l'Uche et de la Mairie comportent des places pour les titulaires des abonnements ne donnant pas droit à des places attitrées dans les limites des proportions fixées à l'art. 3 du présent règlement
4. Les tarifs des abonnements ne donnant pas droit à une place attitrée sont fixés par le tableau « a » de l'annexe 1 au présent règlement.
5. Les bénéficiaires des abonnements ne donnant pas droit à une place attitrée peuvent stationner de manière illimitée dans le parking pour lequel l'abonnement a été souscrit.

Art. 8 Délivrance des abonnements

1. Les demandes d'abonnement sont adressées au secrétariat de la mairie par le biais du formulaire y relatif.
2. Lors de la demande d'abonnements, le demandeur devra fournir en fonction de la catégorie à laquelle il appartient, son nom, prénom, adresse de domicile (contrat de bail ou attestation de domicile), numéro d'immatriculation du véhicule, adresse de travail, ainsi qu'un document rédigé par l'employeur attestant de l'absence de places de stationnement au lieu de travail. Les habitants désireux d'obtenir un abonnement devront en outre également démontrer qu'ils ne disposent pas de places de stationnement à leur domicile. En cas de document manquant, l'attribution de la place de stationnement sera systématiquement refusée. Le cas des dérogations prévues à l'art. 5 al. 2 sont réservés.
3. Le paiement de l'abonnement donne lieu à l'inscription du véhicule dans la base de données des détenteurs de macarons matérialisant l'autorisation de stationner. Cette base est constamment réactualisée.
4. Le service du secrétariat général est compétent pour attribuer les éventuelles places surnuméraires à d'autres catégories d'usagers.
5. Les décisions concernant l'attribution ou le refus d'un abonnement ne sont pas sujettes à recours.
6. Les véhicules de service de l'administration communale de Veyrier ont un accès gratuit aux parkings privés communaux et disposent de places réservées.
7. Nul ne peut invoquer un droit à bénéficier d'une place de stationnement.

Art. 9 Liste d'attente et attribution de places surnuméraires

1. Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente correspondant au type d'abonnement et à sa catégorie d'utilisateur.
2. Les abonnements sont attribués aux demandeurs en attente par ordre chronologique d'inscription.

3. Les personnes disposant d'un macaron « handicapé » valablement délivré sont prioritaires dans chaque catégorie et pour tout type d'abonnement.

Art. 10 Emolument administratif

En cas de perte ou de non-restitution d'un macaron, un émolument administratif de CHF 20.- est facturé.

Chapitre II Règles générales d'utilisation des parkings

Art. 11 Circulation, stationnement et règles à observer

1. Dans les parkings visés par le présent règlement, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.
2. Les conducteurs respecteront notamment les limitations de vitesse affichées à l'entrée du parking. En l'absence d'indication, ils rouleront à une vitesse adaptée aux circonstances.
3. Seules les voitures de tourisme au sens de l'art 11 al. 2 let. a de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; 741.41) peuvent stationner dans les parkings faisant l'objet du présent règlement.
4. Les véhicules doivent être parqués correctement à l'intérieur des cases délimitées. Le gabarit des véhicules doit être compatible avec les dimensions des places de stationnement.
5. Les véhicules utilisant les parkings visés par le présent règlement doivent être en bon état de fonctionnement et ne pas représenter un danger pour les personnes ou les véhicules stationnés dans le parking.
6. Tous véhicules stationnés dans les parkings visés par le présent règlement doivent être munis de plaques et dument assurés.
7. Le dépôt de matériaux ou d'objets divers hors des véhicules n'est pas autorisé. La commune se réserve le droit d'enlever de pareils objets sans avis et de facturer, s'il y a lieu, leur enlèvement à l'usager, sous réserve des dispositions prévues par les contrats de baux.
8. Toute manipulation incorrecte des appareils de péage en vue d'obtenir frauduleusement la prestation de service due sera sanctionnée par une plainte pénale.
9. Les usagers causant des dégâts aux véhicules stationnés ou aux installations du parking ont l'obligation de prévenir immédiatement les propriétaires des véhicules concernés et ou le secrétariat de la mairie.
10. Il est interdit de laisser tourner inutilement son moteur à l'arrêt ou en cas d'attente prolongée.
11. En dehors des installations prévues à cet effet, il est formellement interdit de se brancher sur le circuit électrique, de détériorer ou de salir les cases et emplacements ou d'utiliser ces

dernières à des fins étrangères à leur destination, notamment en y procédant à des réparations, travaux d'entretien ou de lavage. Les cas d'urgence sont réservés.

12. Il est interdit de fumer ou de jeter des déchets et détritrus dans les parkings.
13. Les propriétaires de chiens sont tenus d'avoir leurs animaux en laisse.
14. Il est interdit de demeurer dans l'enceinte des parkings au-delà du temps nécessaire à stationner ou récupérer son véhicule.

Art. 12 Stationnement illicite - enlèvement et immobilisation du véhicule

En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux) dans les parkings visés par le présent règlement, les véhicules seront évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé du détenteur du permis de circulation.

Art. 13 Contrôle des parkings communaux

Le contrôle des parkings communaux est effectué par le Service de la police municipale de la commune de Veyrier.

Art. 14 Responsabilité des utilisateurs

1. Les automobilistes utilisent le parking sous leur propre responsabilité.
2. La commune de Veyrier décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou toute autre déprédation des véhicules.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Cas non prévus

Le Conseil administratif est compétent pour se prononcer sur tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Art. 16 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 6 février 2023 entre en vigueur le jour même.
2. Le règlement du Conseil administratif concernant les critères d'attribution des abonnements du parking du village (LC 45 376) du 4 juin 2012 est abrogé et remplacé par le présent règlement.
3. Les conditions particulières du parking de l'Uche 2021 sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Art. 17 Dispositions transitoires

1. Les tarifs et conditions d'attributions des abonnements ne donnant pas droit à une place attitrée déjà souscrits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent inchangés jusqu'à leur échéance. A l'échéance de leur abonnement, les titulaires pourront choisir de ne

pas reconduire leur abonnement ou d'en souscrire un nouveau conformément aux dispositions du présent règlement de ses annexes, sous réserve qu'ils en respectent les conditions.

2. L'annexe 2 prévoit une augmentation progressive du montant de l'abonnement par palier. Le premier palier étant applicable à tout nouvel abonnement conclu après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le second palier entrera en vigueur le lendemain de la mise en service du bus à haut niveau de service (ci-après : BHNS) pour tout nouvel abonnement ou reconduction d'abonnement conclus après cette date.
3. Les abonnements nominatifs déjà souscrits au moment de l'entrée en vigueur demeurent inchangés et ces derniers ne pourront être résiliés ou modifiés que moyennant le respect des dispositions légales et contractuelles applicables.

Annexe 1

a) Tarifs de l'abonnement mensuel

Catégorie d'utilisateur	Condition d'attribution	Parking	Tarif mensuel	
			Place nominative	Place non attribuée
Personnes travaillant sur la commune ou entreprise	Article 5 al.1 let. a	Mairie	n/a	160 CHF
		Uche	200 CHF (exclusivement pour les entreprises)	130 CHF
Habitants	Article 5 al. 1 let.b	Mairie	n/a	160 CHF
		Uche	200 CHF	130 CHF

b) Tarifs horaires

Parking	Tarifs de jour en semaine (7h00 – 19h00)				Tarifs de nuit		Tarifs du samedi et dimanche	
	1 ^{ère} heure	2 ^{ème} heure	À partir de la 2 ^{ème} heure	À partir de la 4 ^{ème} heure	1 ^{ère} heure	À partir de la 1 ^{ère} heure	Les 2 premières heures	À partir de la 2 ^{ème} heure
Mairie	gratuit	1 CHF	1 CHF/h	2 CHF/h	gratuit	0.5 CHF/h	gratuit	1 CHF/h
Uche	gratuit	1 CHF	1 CHF/h	2 CHF/h	gratuit	0.5 CHF/h	gratuit	1 CHF/h
Grand Donzel	gratuit	gratuit	1 CHF/h	2 CHF/h	gratuit		gratuit	

Annexe 2

Table d'augmentation tarifaire progressive

Tarif initial Selon contrats actuels	Tarif 2023 À l'échéance de renouvellement du contrat	Tarif final A la prochaine échéance de renouvellement du contrat suite à la mise en service du bus à haut niveaux de service (ci-après- BHNS)
45 CHF	85 CHF	130 CHF
60 CHF	100 CHF	160 CHF
75 CHF	130 CHF	160 CHF
115 CHF	130 CHF	130 CHF
160 CHF	160 CHF	160 CHF
195 CHF	200 CHF	200 CHF